

Relevé des délibérations du 12 décembre 2022

Le 12 décembre 2022, à 18h30, le conseil municipal de Maslives, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Christine Mongella, Maire.

Présents : Christine Mongella, maire, Allan Brandily, premier adjoint, Pascale Ory, deuxième adjoint, Virginie Pajon, troisième adjoint, Lionel Ardouin, Serge Bluwol, Jean-Pierre Chevessand, Aurélien Cortet, Christine Maubert, Jean-Marc Ménard, Kathy Parnaudeau, Jean-Louis Perchet, Xavier Reneau et Elisabeth van Halteren.

Absents : Pauline Galloux

Procurations : -

Membres afférents, 15, présents, 14, votants, 14.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Serge Bluwol est désigné à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2022-61 Décision modificative : Report de crédit des comptes de fonctionnement aux comptes d'investissement

Vu les économies réalisées en fonctionnement qui ont permis d'accomplir des investissements importants en matériel et travaux divers, il est nécessaire d'abonder le compte d'investissement afin de pouvoir procéder à des immobilisations corporelles.

Le maire propose les écritures comptables suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité les écritures comptables proposées pour cette décision modificative et le versement de 23 445€ de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Fonctionnement			
Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
012	6411	-16900,00	
022		-545,00	
014	739222	-6 000,00	
023			
Total		23445,00	0,00
Investissement			
Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
021			23445,00
	2088	3372,00	
	21312	3612,43	
	2151	9017,13	
	2152	1876,80	
	21731	2580,00	
	21752	2787,64	
	21783	199,00	
Total		23445,00	23445,00

2022-62 -Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 76 445€, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement pourront ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 19 111,25€ (soit 25% de 76 445€).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 19110€, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	montant
21	2151	Travaux voirie	13470€
21	2181	Cimetière	5640 €
Total			19110€

2022-63 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Sur rapport de Madame le Maire qui expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'avis du Comité Technique sera sollicité sur la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents titulaires et contractuels de Maslives.

Chaque emploi ou cadre d'emplois fera l'objet d'un examen des technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions et des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel qui déterminera le montant de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, tous de catégorie C, dans la limite de 1000€.

Le maire procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent et de l'expérience professionnelle acquise.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la limite de 1000€.

Le maire procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères d'engagement professionnel et à la manière de servir, et de réalisation des objectifs fixés pour l'année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA sont les mêmes que pour l'IFSE.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2023

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses

La séance est levée à 20h00



Fait à Maslives, le 12 décembre 2022,

Christine Mongella